Prométerre

Les possibilités de financement

des institutions de Crédit Agricole

(état au 01.06.2023)

Ce document a pour objectif de présenter et d'informer sur les aides financières envisageables en matière de financement de l'agriculture vaudoise

Chaque type d'aide est présenté individuellement selon le schéma suivant :

- référence à la base légale fédérale ou cantonale
- tableau décrivant les montants et les conditions d'octroi des diverses interventions possibles

Ce document récapitule les règles qui régissent l'octroi des aides financières en vigueur pour le Canton de Vaud de la part des différentes institutions de crédit agricole.

Le présent document n'engage pas la responsabilité de l'Office de crédit agricole quant aux droits effectifs aux aides agricoles. Il s'agit d'une vulgarisation des dispositions légales en vigueur. Seules ces dernières sont déterminantes.

Ce document a été adopté par les Conseils de l'Office vaudois de cautionnement agricole ainsi que du Fonds d'investissement rural et du Fonds d'investissements agricoles dans le courant de leur séance.

Office vaudois de cautionnement agricole

François Roulier	Daniel Kämpf
Le président	Le gérant

Lausanne, le 25 mai 2023

Fonds d'investissement rural et Fonds d'investissements agricoles

Claude-Eric Dufour	Daniel Kämpf
Le président	Le gérant

Lausanne, le 25 mai 2023

Table des matières

Les possibilités de financement de l'agriculture vaudoise		page 4
FIA Aide initiale		page 5
FIA et contributions AF CH pour constructions et acquisitions (mesures individuelles)		page 6
FIA et contributions AF CH pour mesures collectives		page 11
FIA Aide aux exploitations en difficultés et conversion de dettes		page 12
OVCA	Office vaudois de cautionnement agricole	page 13
FIR	Fonds d'investissement rural	page 14
DIL	Direction du logement Prêt aux logements dans les zones périphériques	page 15
AF VD	Contributions d'améliorations foncières cantonales	page 16
Sofia SA	Société de financement agricole	page 17

FIA : Fonds d'investissements agricoles
Contributions AF CH : Contributions d'améliorations foncières de la Confédération
Contributions AF VD : Contributions d'améliorations foncières du Canton

Prométerre

Office de crédit agricole

Mesures publiques fédérales CH

- Crédits d'investissements (OAS)

  FIA

- Aide aux exploitations et conversion de dettes (OMAS)

  FIA

- **Contributions AF CH + VD** (Constructions Rurales)

  Crédit d'exploitation

Mesures publiques propres au Canton de Vaud

- Aide à l'investissement

  FIR

- Fonds de prévoyance pour les risques non assurables

  FPRNA

- Blocage financement des vins

  BO

- Prêts **DIL** Logements en zones périphériques

  Crédit d'exploitation

Mesures privées

- **OVCA** (coopérative)
- **Sofia SA** (Prométerre)

FIA Aide initiale forfaitaire et unique (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS) (art. 106, al.1, let. a, LAgr)

UMOS	Forfait max. CHF
0.600-0.999 (ZM III-IV)	100’000
1.000-1.499	125’000
Par tranche supplémentaire de 0.500	25’000

Pêcheurs et pisciculteurs professionnels	CHF 110'000	activité à titre principal

Durée maximale du prêt	10 – 14 ans

Taux d’intérêt	0 %

1.	Objectifs	LAgr	Financement d’investissements liés à l’exploitation

2.1	UMOS	art. 6 OAS	1 UMOS minimum au plus tard 2 ans après l’octroi (y compris suppléments ODFR) Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d’assurer l’exploitation du sol, 0,600 UMOS
2.2	Age	art. 40 OAS art. 42 OAS	L’aide initiale unique doit être utilisée pour des mesures directement liées à l’exploitation, la reprise des immeubles n’est pas une condition à l’aide initiale Le requérant doit déposer sa demande complète d’aide initiale avant d’avoir eu 35 ans révolus (validation par le canton) Le bénéficiaire de l’aide initiale doit gérer l’exploitation en tant qu’exploitant au plus tard 6 mois après son 35e anniversaire
2.3	Prestations écologiques	art. 89 LAgr	L’exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques conformes à la PER
2.4	Société simple et personne morale	art. 40 OAS + instr. OFAG	Le montant de l’aide initiale est fixé pour l’ensemble de l’exploitation et peut être réparti entre les membres ayants droit
2.5	Formation	art. 89 LAgr + 31 OAS	CFC agricole ou apparenté pour le requérant ou gestion performante de l’exploitation pendant 3 ans, preuve à l’appui
2.6	Programme d’exploitation Evaluation du risque	Art. 32 OAS	Le programme d’exploitation doit être établi par l’exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
2.7 2.7.1	Charge Détermination	art. 32 OAS	Supportable Le revenu total sans dette ./. consommation de la famille doit être supérieur à l’annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.8	Garantie	art. 12 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS)
Financement de constructions et d'acquisitions (mesures individuelles)

1.	Objectifs		Financement de constructions et d'acquisitions
1.1	Propriétaires-fermiers-entreprises artisanales	art. 5 OAS art. 29 OAS art. 40 OAS art. 106 LAgr art. 17 OAS annexe 6 OAS	Construction ou acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation (max. 80 % du montant forfaitaire) Mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes (nouvelles plantations exclues) Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir, par m3 d'espace
1.2	Bénéficiaires	art. 29 OAS	Exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprise d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousse et d'autres produits semblables
1.3	Pêcheurs et pisciculteurs prof.	art. 29 OAS	Construction ou installations destinées à une production conforme aux prescriptions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ainsi qu'à la transformation et la commercialisation des poissons indigènes
1.4	Entreprises artisanales	art. 35 OAS art. 38 OAS	Si max. 20 ETP + chiffre d'affaires CHF 10 millions maximum

2.	Conditions		
2.1	UMOS	art. 6 OAS	1 UMOS minimum au plus tard 2 ans après l'octroi (y compris suppléments ODFR) Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol, 0,600 UMOS
2.2	Prestations écologiques	art. 89 LAgr art. 33 OAS	L'exploitation fournit les prestations écologiques conformes à la PER
2.3	Formation	art. 89 LAgr + 31 OAS	CFC agricole ou apparenté pour le requérant ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.4	Programme d'exploitation Evaluation du risque	Art. 32 OAS	Dès CHF 500'000 d'investissement dans des bâtiments d'exploitation (hors logement) Le programme d'exploitation doit être établi par l'exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
2.5	Fortune	art. 27 OAS	Pas de limite de fortune pour les crédits d'investissement (FIA) Limite de fortune pour les contributions d'améliorations foncières (AF CH) :
2.5.1	Source		Fortune imposable selon dernière taxation fiscale définitive Si < CHF 1'000'000 = entrée en matière Si > CHF 1'000'000 = déduction de CHF 5'000 par tranche de CHF 20'000 de fortune imposable supplémentaire
2.6	Exploitations affermées	art. 5 OAS	Conditions concernant l'établissement de droit de superficie et la durée du bail à ferme
2.7	Répartition des volumes	art. 34 OAS art. 54 OAS	Obligation de présenter un programme de répartition des volumes bâtis et prévus construits en fonction de la SAU et des possibilités d'estivage à long terme
2.8	Restrictions	art 49 OAS art. 51 OAS annexe 5 annexe 6 art. 34 OAS	Le montant du prêt ne doit pas excéder le 50 % du coût de l'investissement pour l'acquisition d'entreprises de tiers, la construction de bâtiments destinés à la production végétale, à l'horticulture productrice ou à la transformation et à la vente de poissons ainsi que pour la diversification et les activités connexes. Pour les autres interventions, le montant des aides (AF CH + AF VD et FIA) ne doit pas dépasser 85 % du coût de l'investissement Pas d'intervention possible pour les UGB sous contrat de reprise de purin ou de fumier
2.9	Autofinancement	art. 7 OAS	Au moins 15 % des coûts d'investissement doivent être financés par d'autres moyens que par des fonds publics
2.10 2.10.1	Charge	art. 32 OAS	Supportable Le revenu total sans dette ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.11	Garantie	art. 12 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH
Financement de constructions et d'acquisition, mesures individuelles (OAS)
(art. 106 al. 1, let. b; al. 2, let b, c; al. 4 LAgr)

Compétence cantonale : montant limite par cas CHF art. 55 OAS	Taux d'intéret	Durée maximale du prêt	Remboursement annuel minimum CHF art. 13 OAS
500'000	0 %	20 ans	4'000 par an
Montant minimal du prêt FIA : **CHF 20'000** art. 11 OAS			

Crédits d'investissements FIA alloués pour les maisons d'habitation :
(art. 29, 39 OAS + annexe 5)

Elément	FIA forfait CHF
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	**200'000**
Nouvel appartement du chef d'exploitation	**160'000**
Nouveau logement des parents	**120'000**
Transformation de logement	idem ci-dessus ./. déduction pour part réutilisée, au maximum 50 % des frais de construction

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers :
(art. 29, 37, 40 OAS + annexe 5)

Elément	Intervenant	Plaine CHF	ZC & ZM I CHF	ZM II à IV CHF
Etable par UGB	Contribution AF CH FIA	- 6'000	1'700 6'000	2'700 6'000
Stockage du fourrage et de la paille par m3	Contribution AF CH FIA	- 90	15 90	20 90
Fosse à purin et fumière par m3	Contribution AF CH FIA	- 110	22.50 110	30 110
Remise par m2	Contribution AF CH FIA	- 190	(25) 190	(35) 190

Le montant total des contributions AF CH pour les bâtiments d'exploitation ne peut pas dépasser CHF 155'000/exploitation en ZC et ZM I et CHF 215'000 en ZM II à IV (art. 39 OAS + annexe 5).

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués dans toutes les zones pour des mesures (constructions et installations) relatives à la protection de l'environnement et aux exigences de la protection du patrimoine et du paysage :
(art. 37, 40 OAS + annexe 6)

Mesure ou installation	Indication en	Contribution AF-CH	FIA
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	70
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	CHF	500	500
Installations d'acidification du lisier par UGB	CHF	500	500
Couverture des fosses à purin existantes par m2	CHF	30	-
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m2	CHF	75	75
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m2	CHF	25	25
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m3 de volume stocké	CHF	250	250
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m2 de surface d'évaporation	CHF	250	250
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	CHF	(7'000)	(7'000)
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépage) par ha	CHF	10'000	10'000
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50
Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50
Démolition de bâtiments agricoles juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m3 d'espace construit	CHF	5	5
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	%	25	50

Suppléments temporaires

Mesure ou installation	Indication en	Supplément	Délai
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	CHF	500	2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	CHF	500	2028
Plantation de variétés robuste d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	CHF	(7'000)	(2030)
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépage) par ha	CHF	10'000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	2026

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments d'alpage :
(art. 30, 37 OAS + annexe 5)

Elément	Contribution AF CH CHF	FIA CHF
Espace habitable	30'360	79'000
Espace habitable ; à partir de 50 UGB (animaux traits)	45'600	115'000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits minimum 800 kg de lait transformés)	920	2'500
Etable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	920	2'900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière par place de porc à l'engrais (pour les animaux traits)	280	650
Stalle de traite par UGB (animaux traits)	240	860
Place de traite par UGB (animaux traits)	110	290

Crédits d'investissement FIA alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille :
(art. 29 OAS + annexe 5)

Elément	Unité	Etable	FIA / unité CHF
Porcs d'élevage y compris porcelets et verrats	UGB	SST	6'600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés	UGB	SST	3'200
Poules pondeuses	UGB	SST	4'800
Volaille d'élevage, d'engraissement et dindes	UGB	SST	5'700

Crédits d'investissement FIA alloués pour d'autres mesures de constructions rurales
(art. 29 OAS + annexe 5)

Dans la production de cultures spéciales (champignons, pousses, autres produits semblables) Dans les entreprises de pêche ou de pisciculture Dans les activités proches de l'agriculture Dans la production communautaire d'énergie à partir	50 % de l'investissement

FIA - Bâtiment destiné à la production végétale, y compris l'horticulture (art. 29 OAS + annexe 5)	50 % de l'investissement

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS) pour des mesures collectives
(art. 107 al. 1, let. b, al. 2 LAgr)

Crédits d'investissement FIA (art. 11, 30, 41 à 51 OAS + annexe 6)

Montant limite par cas art. 51 OAS	Taux d'intérêt	Remboursement années art. 52 OAS
Au maximum 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics 65 % pour projets innovateurs ou à peine supportables mais jugés absolument nécessaires	0 %	Machines et véhicules : 8 ans Constructions de bâtiments (cave, laiterie, etc.) : 20 ans Création d'organisations d'entraide paysanne : 10 ans Crédits de construction pour syndicats d'améliorations foncières : 3 ans Remboursement minimal : CHF 6'000/an
Montant minimal du prêt FIA : CHF 20'000 art. 11 OAS		

1. <u>Objectifs</u>		Financement d'achat de machines en commun, de construction en commun, de création d'organisations d'entraide paysanne, de projet de développement régional agricole, de production d'énergie à partir de la biomasse et de syndicats d'améliorations foncières

2.	<u>Conditions</u>		
2.1	Bénéficiaires	art. 5, 6, 30, 41 OAS	Minimum 2 exploitations pour améliorations structurelles et pour achat de machines en commun, comptant ensemble 1,2 UMOS (2 x 0,6 UMOS au minimum) Respect des normes PER
2.2	Fonds propres	art. 7 OAS	Pas d'exigence d'apport de fonds propres
2.3 2.3.1	Charge Détermination	art. 43 OAS	Supportable Pour les projets réalisés par des personnes morales : l'entreprise doit prouver à l'aide d'un budget ou d'un business plan qu'elle est financièrement viable après la réalisation de l'investissement
2.4	Garantie	art. 12 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

Contribution AF CH pour mesures collectives : voir art. 8, 14, 25, 26, annexes 2 et 6 OAS

FIA Aide aux exploitations paysannes
(Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS)
(art. 79, 80 LAgr)

Compétence cantonale par cas art. 10 OMAS CHF	Taux	Durée maximale du prêt art. 14 OMAS	Remarques
500'000	0 %	20 au max.	En pratique remboursement 5 à 20 ans selon intervention

1.	Objectifs	art. 78, 79 LAgr art. 1 OMAS	Aide aux exploitations en difficulté - conversion de dettes Remédier à des difficultés financières dont l'exploitant n'est pas responsable Remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes) Faciliter la cessation d'exploitation

2.	Conditions		
2.1	Entrée en matière	art. 6 OMAS	Délai minimum entre 2 conversions de dettes : 3 ans
2.1.1	Endettement	art. 1 OMAS	Endettement initial coûtant intérêt de plus de 50 % de la valeur de rendement pour les exploitations en difficultés financières
2.1.2	Investissement		Sauf exception(s), pas de conversion de dettes possible si investissement(s) important(s) réalisé(s) dans les 3 ans avant la demande
2.1.3	UMOS	art. 2 OMAS	1.0 UMOS au minimum Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol, 0,600 UMOS
2.2	Formation	art. 4 OMAS	CFC agricole ou apparenté, ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.3	Limite de fortune	art. 5 OMAS	CHF 600'000 de fortune imposable taxée. Au-delà : pas d'intervention possible
2.4	Comptabilité de gestion	art. 11 OMAS	Obligatoire pendant toute la durée du prêt
2.5	Charge Détermination	art. 7 OMAS	Supportable Le revenu total sans dette ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après assainissement
2.6	Garantie	art. 12 OMAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

OVCA Office vaudois de cautionnement agricole
(Société coopérative fondée en 1954, statuts du 25.06.2008, modifiés le 26.04.2023)

Zone	Montant de la caution	Remboursement
ZP à ZM IV	Comptes courants : maximum CHF 500'000	20 ans

1. <u>Objectifs</u>	Obtention de limites de crédits en faveur d'exploitations paysannes, d'apiculteurs, de pêcheurs et de pisciculteurs professionnels auprès d'établissements bancaires ayant leur siège dans le canton

2. <u>Conditions</u>	
2.1 UMOS	UMOS minimum pour entrée en matière : 0,60 UMOS (y.c. suppléments ODFR)
2.2 Qualité d'associé	Personne physique : 1 part sociale de CHF 100 Personne morale : 2 parts sociales de CHF 100
2.3 Bénéficiaires	Exploitants agricoles ou de branches spéciales, propriétaires ou fermiers, domiciliés dans le canton de Vaud Sociétés dont les capitaux sont détenus à au moins deux tiers par les exploitants
2.4 Formation	Eligible aux paiements directs
2.5 Charge 2.5.1 Détermination	Supportable Le revenu total sans dette ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.6 Fonds des risques	Versement d'un dépôt de garantie correspondant au 2 % du montant cautionné. Ce montant est restitué à l'extinction du cautionnement
2.7 Frais d'expertise	Montant facturé forfaitairement en cas d'octroi
2.8 Garanties	Réelles ou autres, si considérées comme suffisantes par le Conseil d'administration

FIR Fonds d'Investissement Rural
(Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) art. 48 à 54 et Règlement sur le crédit agricole (RCAgr) art. 27 à 46)

Zone	Montant de l'intervention	Remboursement années	Remarques
ZP à ZM IV	30 % ou 50 % suivant le type de l'investissement pris en compte max. CHF 250'000 de prêts en cours	20 au maximum	Montant minimum du prêt CHF 15'000

1. <u>Objectifs</u>	Octroi de prêts et en faveur des exploitants propriétaires, fermiers, tâcherons, pêcheurs, pisciculteurs, apiculteurs professionnels, groupements d'exploitants et Communes mettant en valeur les produits agricoles et viticoles (personnes physiques et morales)

2. <u>Conditions</u>	
2.1 UMOS	UMOS minimum pour entrée en matière : 1 UMOS (y.c. suppléments ODFR)
2.2 Bénéficiaire	Exploitant à titre personnel au bénéfice des paiements directs
	Commune propriétaire d'une entreprise
2.2 Charge	Supportable
2.2.1 Détermination	Le revenu total sans dette ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.3 Modalités	Contribution annuelle de 0,5 % l'an
2.4 Garantie	Garantie réelle (cédule hypothécaire)

FIR Mesures individuelles – maximum prêt(s) en cours CHF 250'000
Barème des interventions

Mesures FIR	Taux	Montant maximum CHF	Remboursement annuel min. CHF	Durée max.	Bénéficiaires
Achat et reprise d'entreprise en propriété (LDFR)	30 %	200'000	5'000	20	Exploitants dans le cadre familial et hors cadre familial
Achat de biens-fonds agricoles (LDFR)	30 %	50'000	5'000	10	Propriétaires, fermiers

<u>Remarque</u>
Les mesures de soutien aux projets de construction sont suspendues dès le 1er mars 2023 et jusqu'à nouvel avis.

DIL (Direction du logement) Prêt aux logements dans les zones périphériques
(Loi vaudoise sur le logement (LL) du 06.09.1975 et Règlement sur les prêts et les cautionnements pour les logements (RPCL) du 09.10.2019

Zone	Montant de l'intervention	Remboursement années	Remarques
ZP à ZM IV	Maximum 20 % du coût admis CHF 100'000 au maximum	15 au maximum	Remboursement minimum CHF 1'000/an

1. <u>Objectifs</u>	Prêts accordés par l'Etat de Vaud concernant la création et la transformation de logements en zone périphérique
1.1 Mesures	Financement de création, transformation et agrandissement de logements pour l'usage du propriétaire ou destinés à la location dans les volumes existants

2. <u>Conditions</u>	
2.1 Entrée en matière	Commune située en zone périphérique selon décision du Conseil d'Etat
2.2 Loyer	Loyer mensuel plafonné (frais accessoires compris à l'exception des frais de chauffage, d'eau chaude, des taxes d'épuration et d'évacuation des déchets)
2.3 Charge	Supportable
2.3.1 Détermination	<u>Pour les exploitants agricoles</u> : Le revenu total sans dettes ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement <u>Pour les propriétaires privés</u> : L'annuité totale ne doit pas dépasser 35% du revenu <u>Pour les immeubles à rendement locatif</u> : Les loyers nets doivent couvrir l'annuité et les frais généraux
2.4 Modalités	Taux d'intérêt: 0%
2.5 Garantie	Hypothèque légale

Contributions améliorations foncières cantonales (AF VD) ***En révision 2023***
(Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) art. 40 al 1 let d et Règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières, RMFAF

Elément	Plaine CHF	ZC & ZM I à IV & estivages CHF
Construction rurale Animaux consommant du fourrage grossier	3'050 / UGB max 20% du coût subventionnable	Contribution fédérale x 2 max 30% du coût subventionnable
Fosse à purin individuelle	max. 30% du coût subventionnable	max. 40% du coût subventionnable
Fosse à purin communautaire	max. 40% du coût subventionnable	max. 50% du coût subventionnable
Ensemble fosse et fumière ou fumière seule	max 30% du coût subventionnable	max 40% du coût subventionnable
Mesures environnementales Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs Couverture des aires de remplissage et de nettoyage Couverture des fosses à purin existantes (construites avant 2021)	 CHF 75/m2 (max 80 m2) x2 CHF 25/m2 (max 80 m2) x2 CHF 60/m2	 CHF 75/m2 (max 80 m2 x2 CHF 25/m2 (max 80 m2) x2 CHF 60/m2
Viabilité accès, eau, électricité	voir documentation de la DGAV	voir documentation de la DGAV
Réfection de mur de vigne	Périm. Sauvez Lavaux : max. 35% du coût Autres régions viti. : max. 25% du coût	-
Fromagerie et cave (selon quota de lait des sociétaires transformé sur place) neuve agrandissement	 0.20 / kg 0.10 / kg	 0.20 / kg 0.10 / kg

Sofia SA

Montant de l'intervention	Durée du taux fixe	Remboursement (sur le montant initial du prêt)
En principe max. CHF 2'000'000	Pour les personnes physiques ou personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : en principe de 2 à 7 ans au maximum (plus sur demande) Pour les personnes morales (autre activité en lien avec l'agriculture) : 2 à 5 ans maximum Renouvellement possible	Pour les personnes physiques ou personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : 2 % par année minimum Pour les personnes morales (autre activité en lien avec l'agriculture) : 5 % par année minimum

1. <u>Objectifs</u>	Octroi de prêts à taux fixes en faveur des propriétaires
1.1 Mesures	Toutes mesures liées au développement de l'entreprise • Reprise ou achat d'entreprise ou d'immeubles dans le cadre de la famille ou de tiers • Construction, amélioration de bâtiments agricoles, d'appartements nécessaires à l'exploitation ou destinés à la location • Tout investissement lié aux immeubles de l'exploitation

2. <u>Conditions</u>	
2.1 Entrée en matière	Aucune exigence liée aux UMOS Pas de limite revenu / fortune
2.2 Charge	Supportable, viabilité de l'entreprise assurée après investissement
2.2.1 Détermination	Le revenu total sans dettes ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement
2.3 Modalités	Taux d'intérêt: offre indicative selon taux du jour Le taux d'intérêt définitif est fixé le jour du décaissement des fonds Frais selon tarif annexé à l'offre Paiement de l'intérêt et du remboursement : ½ annuités semestrielles les 30 juin et 31 décembre
2.4 Garantie	Garantie réelle jugée suffisante : Cédule hypothécaire en 1er rang sur les immeubles en propriété dépendant de l'entreprise (si suffisante) Pour les personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : Remise d'un cautionnement solidaire à hauteur de la cédule hypothécaire 1er rang par l'actionnaire principal en complément de garantie